

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 20.423 du 15 décembre 2008  
dans l'affaire X / III

En cause : Monsieur X

Domicile élu : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2008 par M. X , qui déclare être apatride et qui demande l'annulation et la suspension de la décision d'ordre de quitter le territoire prise en date du 8 octobre 2008 (annexe 13) et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Faits et Rétroactes de procédure

1.1. Le requérant déclare vivre en Belgique depuis de nombreuses années avec son épouse et ses cinq enfants.

1.2. Le 14 novembre 2007, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois pour vol avec effraction.

1.3. Le 8 octobre 2008, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué. Ce dernier est motivé comme suit :

Article 7, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 6°: ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le (la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

## **2. Question préalable: gratuité de la procédure**

**2.1.** Par une requête séparée, le requérant sollicite le bénéfice de la gratuité de la procédure.

**2.2.** Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour octroyer le bénéfice de la gratuité de la procédure. Il s'ensuit que cette demande est irrecevable.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la loi suppose une motivation reposant sur des faits réels ».

Le requérant excipe de son apatridie et souligne qu'il lui est impossible de produire un passeport ni même d'en demander un faute d'autorité nationale à qui s'adresser. Il affirme qu'il lui est impossible d'abandonner sa femme et ses enfants, qui sont scolarisés en Belgique.

2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la convention sur l'apatridie, notamment en son article 1<sup>er</sup>.

Le requérant souligne qu'il se trouve dans les conditions d'application de la convention sur l'apatridie et qu'il est dès lors inexpulsable.

3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le comportement de l'Office des Etrangers qui consiste à lui donner un ordre de quitter le territoire qui lui est impossible d'exécuter et de la mettre « hors la loi » dans tout l'espace Schengen doit être assimilé à de la torture psychologique et est interdit.

## **4. Examen des moyens d'annulation**

**4.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat (C.C.E., 22 mai 2008, n°11.505).

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 15 juin 2000, 87.974 ; C.E., 9 déc. 1997, 70.132).

En l'espèce, le Conseil constate que les rapports administratifs de contrôle d'un étranger concernant le requérant mentionne que l'intéressé est de nationalité croate et que lors d'un contrôle en 2006, l'intéressé a fourni comme preuve de son identité la photocopie d'un passeport croate à son nom. De plus, le requérant ne prouve pas son statut d'apatride.

La partie défenderesse a dès lors correctement motivé sa décision. Le moyen n'est pas fondé.

**4.2.** Sur le deuxième moyen, le requérant n'apporte aucun élément qui démontre qu'une requête en apatridie a été introduite auprès du tribunal de première instance ou qu'une telle requête y a abouti. Or, il incombe au requérant d'étayer sa demande (C.E., 13 juil .2001, n°97.866. Or, la Convention sur l'Apatridie vise les apatrides reconnus.

Par ailleurs, la constatation officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que le demandeur se voit reconnaître un droit au séjour dans le Royaume (C.C.E., 19 déc. 2007, n°5233).

Le moyen n'est pas fondé.

**4.3.** En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil a déjà constaté ci-dessus que le requérant ne prouve pas son apatridie et qu'il réside de manière illégale en Belgique. L'intéressé ne prouve pas qu'il lui est impossible d'exécuter l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré ni qu'il est impossible à son épouse et à ses enfants de l'accompagner en vue de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou des on séjour à l'étranger.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La requête en annulation étant rejetée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. GRAFE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE

C. COPPENS